

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/14642**

N° MINUTE : *2*

**JUGEMENT  
rendu le 31 Mars 2017**

Assignation du :  
29 Septembre 2015

**DEMANDERESSE**

**Société DES AUTEURS ET COMPOSITIONS DRAMATIQUES**  
11 bis rue Ballu  
75009 PARIS

représentée par Me Jean-pierre LEPETIT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C0516

**DÉFENDERESSE**

**Société L'ÉVENEMENT SPECTACLE, SARL**  
31 rue Jean Jacques Rousseau  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Maître Charles DE HAAS de l'AARPI PASSA  
GUILLOT de HAAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1166

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

*3/4/2017*

## **DÉBATS**

A l'audience du 24 Février 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) est une société civile qui a pour objet social l'exercice et l'administration de tous les droits relatifs à la représentation ou la reproduction des œuvres de ses membres, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

La société L'EVENEMENT SPECTACLE se présente comme une société de production et d'organisation d'événements et de spectacles.

Le 3 décembre 2011, la société L'EVENEMENT SPECTACLE a conclu avec trois auteurs adhérents à la SACD, à savoir Messieurs Pascal KORSO, Johan NUS et Samuel SENE, un contrat exclusif de représentation de l'œuvre intitulée « Le Noël Magique » pour une durée de 5 ans à compter du 1er décembre 2011.

La société L'EVENEMENT SPECTACLE a cédé à la société CSL PRODUCTIONS ses droits sur cette œuvre pour un nombre de huit représentations à compter du 3 décembre 2011.

Le 8 novembre 2011, la société L'EVENEMENT SPECTACLE a cédé ses droits de représentation à la société CSL PRODUCTIONS pour 9 à 10 nouvelles séances à compter du 8 décembre 2012.

Ces contrats stipulaient dans leur article 10 que le paiement des droits SACEM et/ou SACD seront à la charge de la société CSL PRODUCTIONS.

Le 2 avril 2013, la SACD a adressé une facture d'un montant de 18.239,54 euros à la société CSL PRODUCTIONS, au titre des représentations ayant eu lieu du 8 au 16 décembre 2012.

La société CSL PRODUCTIONS, n'étant pas en mesure de procéder au règlement immédiat de cette facture, la SACD a conclu le 18 avril 2013 avec cette dernière, un protocole d'accord pour un paiement échelonné en huit mensualités de ladite somme.

✓

La société CSL PRODUCTIONS n'ayant pas honoré ses dernières échéances, la SACD l'a assignée en paiement du montant restant dû, soit 10 135, 54 euros.

Par jugement en date du 5 mars 2014, le tribunal de commerce de PARIS a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société CSL PRODUCTIONS.

La SACD a déclaré le 3 avril 2014 sa créance de 10 135,54 euros entre les mains du liquidateur judiciaire.

Après avoir vainement mis en demeure la Société L'EVENEMENT SPECTACLE le 9 mars 2015 de lui payer la somme de 10 135,54 euros, la SACD a, par acte d'huissier du 29 septembre 2015, assigné la société L'EVENEMENT SPECTACLE aux fins d'obtenir, au visa des articles 1134 du code civil et L. 222-9 du Code de la propriété intellectuelle et ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sa condamnation au paiement de ladite somme.

Par ordonnance du 1er avril 2016, le juge de la mise en état a rejeté la demande de sursis à statuer sollicitée par la société L'EVENEMENT SPECTACLE.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 novembre 2016, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques demande au tribunal, au visa des articles 1134 et 1382 du Code civil et de l'article L. 122-9 du Code de la propriété intellectuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la SARL L'EVENEMENT SPECTACLE à lui payer la somme de 10.135,14 € ;

- Dire que cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de réception du courrier de mise en demeure ;

- Condamner la SARL L'EVENEMENT SPECTACLE à payer :

- o La somme de 5.000 € pour réparer le préjudice subi par les auteurs du fait de l'attitude abusive et dilatoire du défendeur ;

- o La somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en plus des 500 € déjà attribués par le Juge de la mise en état le 1er avril 2016 ;

- Condamner la SARL EVENEMENT SPECTACLE aux dépens d'instance.

- Dire que la décision à intervenir sera frappée de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 novembre 2016, la société L'EVENEMENT SPECTACLE, demande au tribunal de :

- DIRE ET JUGER la SACD irrecevable en toutes ses demandes, l'en débouter,

- Subsidiairement, la dire mal fondée et l'en débouter, la clause de garantie n'étant pas applicable aux faits de l'espèce,

- Encore plus subsidiairement, condamner la SACD à payer à L'ÉVENEMENT SPECTACLE la somme de 10.135,54 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'engagement de sa responsabilité délictuelle,

- En toute hypothèse, condamner la SACD à payer à payer à L'ÉVENEMENT SPECTACLE la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er décembre 2016.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### ***Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de la SACD***

La société L'ÉVENEMENT SPECTACLE conteste la qualité à agir de la SACD alors qu'il résulte des extraits de ses statuts, notamment de son article 1er, que seule la gérance des droits de représentation de ses membres est apportée et que cette « gérance » étant définie à l'article 2 des statuts en des termes si larges qu'on peut se demander si le droit patrimonial de représentation n'est pas proprement apporté en tout ou partie étant ajouté que d'autres dispositions des statuts permettent de limiter les apports, de sorte qu'on ne sait pas ce qui en l'espèce a pu lui être effectivement apporté. La société L'ÉVENEMENT SPECTACLE prétend également que la SACD ne communique aucun bulletin d'adhésion pour prouver l'adhésion des trois auteurs à ses statuts. Elle rappelle enfin qu'elle a conclu un contrat uniquement avec les auteurs de l'œuvre en cause et non avec la SACD et considère que le fait que la SACD bénéficie d'une délégation de paiement ne suffit pas à lui conférer une qualité pour agir.

En réponse, la SACD conclut au rejet et se prévaut de ses statuts, notamment de l'article 3 qui stipule qu'elle a pour « *objet la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous les usagers et d'une manière générale de la défense des intérêts moraux et matériels des membres de la société et celle de la profession d'auteur* » et rappelle que sa pièce 4 intitulée « Fiche de validité de l'œuvre et justificatif d'adhésion des auteurs concernés à la SACD » prouve l'adhésion des auteurs concernés à la SACD.

#### **Sur ce.**

En application de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et II du présent code, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat.

✓

Selon l'article L. 321-2 de ce même code, les organismes de gestion collective régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont ils ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, notamment dans le cadre des accords professionnels les concernant.

Conformément aux statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et notamment son article 1 II, tout auteur admis à adhérer fait apport à la société du fait même de cette adhésion en tous pays et pour la durée de la société de « *la gérance de son droit d'adaptation et de représentation dramatique (...)* ».

L'article 2 I stipule en outre que « *la gérance des droits d'adaptation et de représentation dramatique comporte :*

- 1) *la fixation par traité général avec toutes entreprises de spectacle vivant des conditions de tous ordres et notamment des conditions pécuniaires, des garanties et sanction minima pour l'exploitation des œuvres des membres de la société ;*
- 2) *la perception des droits d'auteur ;*
- 3) *la répartition des droits perçus ; »*

Il ressort en l'espèce de la fiche « écran » produite par la SACD que Messieurs Pascal KORSO, Johan NUS et Samuel SENE, respectivement en qualité d'auteur, de chorégraphe et de compositeur de l'œuvre « LE NOEL MAGIQUE » sont adhérents de cette organisme, ce qui résulte en outre du contrat particulier de représentation que la Société L'EVENEMENT SPECTACLE a conclu avec ces auteurs le 3 décembre 2011 dès lors qu'il mentionne que ceux-ci sont « domiciliés à la SACD », de telle sorte que la Société L'EVENEMENT SPECTACLE est particulièrement mal fondée à considérer que la preuve de cette adhésion ne serait pas rapportée.

En l'état de ces statuts qui n'emportent aucune ambiguïté sur les droits apportés par les auteurs à la SACD, et de ces constatations, il convient de rejeter le moyen tiré du défaut de qualité à agir de cette dernière.

***Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité pour « défaut de qualité à se défendre de la SACD » ;***

La société L'EVENEMENT SPECTACLE soutient que la SACD a dirigé son action contre une personne qui n'a pas qualité pour se défendre, au sens des articles 32 et 122 du code de procédure civile car elle n'est plus débitrice de la SACD. Elle considère que la SACD ne peut se prévaloir de la clause de garantie du contrat de représentation à son encontre dès lors que cette clause n'était applicable que dans l'hypothèse où la société L'EVENEMENT SPECTACLE aurait fait appel à un sous-traitant dénommé « organisateur » auquel elle aurait délégué un certain nombre de tâches organisationnelles, tout en continuant d'encaisser les recettes. Elle indique que tel n'est pas le cas en l'espèce, une cession de ses droits ayant été opérée entre les mains de la société CSL PRODUCTIONS.

La Société L'EVENEMENT SPECTACLE considère que cette cession des droits et de contrat a été autorisée, au moins implicitement par la SACD, dès lors que cette dernière a accepté le règlement des droits par

la société CSL PRODUCTIONS. Elle estime en conséquence que cette acceptation a accessoirement eu pour conséquence de transférer l'obligation de garantie initialement à sa charge à la société CSL PRODUCTIONS, sous réserve toutefois que les conditions de la mise en œuvre de la garantie soient remplies.

La société EVENEMENT SPECTACLE indique enfin que contrairement à ce qu'affirme la SACD, les auteurs, ne pouvaient ignorer cette cession puisqu'ils ont interprété leur spectacle lors des représentations réalisées par la société CSL PRODUCTIONS qui les a payés. Ainsi, en acceptant d'interpréter l'œuvre lors de chacune des représentations, les auteurs ont nécessairement consenti à la représentation réalisée par la société CSL PRODUCTIONS.

La SACD soutient en réponse que lors de la signature du contrat particulier de représentation, les auteurs n'avaient pas connaissance des deux contrats de cession de droits entre la société L'EVENEMENT SPECTACLE et la société CSL PRODUCTIONS, de sorte que ces contrats ainsi que leurs clauses leur sont inopposables. La SACD considère ainsi que seule la clause inscrite en page 2 du contrat du 3 décembre 2011 doit trouver application et que si celle-ci prévoit que le Directeur peut « déléguer le paiement à un tiers sous réserve d'en informer préalablement la SACD », elle précise qu'une telle délégation « n'exonère pas le Directeur, en sa qualité de détenteur de l'autorisation de représenter l'œuvre de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance d'un tiers ». Elle considère que la société L'EVENEMENT SPECTACLE, n'ayant pas informé préalablement la SACD de l'existence d'un tiers, est seule responsable. Elle souligne par ailleurs qu'il résulte des contrats conclus avec la société CSL PRODUCTIONS que le dirigeant de la société L'EVENEMENT SPECTACLE a cédé des droits qu'il ne détenait pas encore, étant précisé pour le premier contrat, bien que non daté, qu'il ressort qu'un mois et demi avant la signature du contrat avec les trois auteurs, le Directeur de la société L'EVENEMENT SPECTACLE avait perçu 117.000 euros d'acomptes pour la cession des droits de représentation du spectacle « un Noël magique » et que pour le second contrat, daté du 8 novembre 2011, soit un mois avant la signature du contrat de représentation avec les auteurs, le Directeur de la société a reçu un premier acompte de 23.400 euros le 9 décembre 2011.

Sur ce,

En application de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel, par exemple, le défaut de qualité.

Cependant, en l'espèce, pour écarter la garantie qui lui est opposée par la SACD, la Société L'EVENEMENT SPECTACLE soutient qu'elle n'est plus tenue au paiement des droits en raison d'une cession de droits et/ou de contrat intervenue au profit de la société CSL PRODUCTIONS.

Ce moyen, qui porte non pas sur la qualité de la Société L'EVENEMENT SPECTACLE, mais sur la cession de ses droits au profit d'un tiers, constitue ainsi une défense au fond et non une fin de non recevoir.

✓

Ce moyen sera en conséquence rejeté.

***Sur la demande principale de la SACD ;***

La SACD soutient que la garantie autonome signée entre les trois auteurs, représentés par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et la société L'EVENEMENT SPECTACLE lie cette dernière pour les sommes non réglées par la société CSL PRODUCTIONS à hauteur de la somme de 10.135,54 euros. Elle se fonde pour ce faire sur la deuxième page du contrat du 3 décembre 2011 qui stipule que le directeur (Monsieur Djamel TEMAL) peut déléguer le paiement des droits à des tiers sous réserve d'en informer préalablement la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et sur la clause qui prévoit qu'en cas de « *défaillance de l'organisateur dans le paiement des droits d'auteur à la SACD, L'EVENEMENT SPECTACLE, garantira le paiement d'un montant forfaitaire brut annuel de 20.000euros HT* ».

Elle conclut ainsi que même si les contrats signés entre la société L'EVENEMENT SPECTACLE et la société CSL PRODUCTIONS désignent cette dernière comme étant responsable du paiement des droits d'auteur au titre des ces représentations, cet accord est inopposable à la SACD et que la société L'EVENEMENT SPECTACLE est tenue par sa garantie autonome.

En réponse, la société L'EVENEMENT SPECTACLE soutient que les circonstances génératrices de l'obligation de garantie ne sont pas réalisées aux motifs que la garantie est due uniquement dans l'hypothèse où la société L'EVENEMENT SPECTACLE délègue ou sous-traite le règlement des droits d'auteur à un organisateur et qu'en l'espèce elle a transféré tous ses droits et obligations à la société CSL PRODUCTIONS, perdant ainsi la maîtrise et le bénéfice de toute l'opération. Elle ajoute en outre qu'elle ne peut être valablement tenue de garantir la société CSL PRODUCTIONS compte tenu du fait que la SACD a accordé des délais de paiement pour les représentations de 2011 puis de 2012 à son insu.

A titre subsidiaire, la Société L'EVENEMENT SPECTACLE considère qu'elle peut opposer à la SACD le privilège de discussion.

Sur ce.

***Sur le moyen tiré de la cession de droits et de contrat au profit de la société CSL PRODUCTIONS ;***

Il ressort du contrat « particulier de représentation » conclu le 3 décembre 2011 entre la société L'EVENEMENT SPECTACLE d'une part, et Messieurs Pascal KORSO, Johan NUS et Samuel SENE d'autre part, que ces derniers pouvaient conclure en application de l'article 2 II des statuts de cette société, qu'ils ont cédé à la Société L'EVENEMENT SPECTACLE les droits de représentation de l'œuvre intitulée « Le Noël Magique », en exclusivité pour une durée de 5 années.

Ce contrat distingue deux cas selon que le spectacle est produit directement par la Société L'EVENEMENT SPECTACLE (cas n°1) ou

par un tiers (cas n°2), auquel cas l'organisateur est « *responsable du paiement des droits d'auteur* » mais il est précisé qu'en « *cas de défaillance de l'organisateur dans le paiement des droits d'auteur à la SACD, L'EVENEMENT SPECTACLE devra garantir le paiement d'un montant forfaitaire brut annuel de 20.000 euros H.T* ».

Il ressort en outre des pièces versées que par deux contrats intitulés « contrat de cession de droits », l'un non daté, et l'autre daté du 8 novembre 2011, conclus entre la Société L'EVENEMENT SPECTACLE (désigné dans ces contrats comme « LE PRODUCTEUR ») et la société CSL PRODUCTIONS (désignée dans ces contrats comme étant « L'ORGANISATEUR »), la première a cédé à la seconde ses droits d'exploitation sur l'œuvre « le Noël Magique » précitée pour huit représentations à compter du 3 décembre 2011, puis 9 à 10 nouvelles séances à compter du 8 décembre 2012.

S'il est constant que ces contrats stipulent en leur article 10 que le paiement des droits SACEM et/ou SACD seront à la charge de la société CSL PRODUCTIONS, il convient d'observer que ces cessions de droits n'ont pas pour effet de priver les auteurs ou leur représentant, et donc la SACD, de la clause de garantie stipulée dans le contrat qu'ils ont conclu avec la Société L'EVENEMENT SPECTACLE le 3 décembre 2011.

A cet égard, la Société L'EVENEMENT SPECTACLE n'est pas fondée à qualifier les contrats de cession de droit au profit de la société CSL PRODUCTIONS de cessions de « contrat » qui auraient eu pour effet d'emporter la cession à cette dernière société de sa qualité de partie au contrat conclu le 3 décembre 2011 alors qu'une telle interprétation dénature leurs termes clairs de ces contrats qui ne portent nullement sur la cession de la qualité de partie de la Société L'EVENEMENT SPECTACLE auquel au demeurant il n'est pas même fait allusion dans ces contrats, mais uniquement sur la cession des « droits » d'exploitation d'une œuvre.

Au surplus, ces contrats désignent le cessionnaire comme étant « l'organisateur », renvoyant ainsi expressément à la situation évoquée dans le cas n°2 du contrat du 3 décembre 2011 donnant lieu à l'application de la garantie par la Société L'EVENEMENT SPECTACLE.

En outre, il convient d'observer que contrairement aux allégations de la Société L'EVENEMENT SPECTACLE, les auteurs n'ont nullement expressément consenti à une telle cession de contrat de telle sorte qu'à supposer même que l'on puisse retenir une telle qualification, elle ne pourrait avoir pour effet de libérer la Société L'EVENEMENT SPECTACLE pour le paiement des droits d'auteur pour l'avenir, celle-ci restant tenue à l'exécution du contrat du 3 décembre 2011.

Il y a donc lieu de considérer que la Société L'EVENEMENT SPECTACLE demeure tenue par la clause de garantie qu'elle a souscrite envers les auteurs, et donc envers la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, aux termes de laquelle elle s'est engagée en cas de défaillance de l'organisateur à qui elle aurait cédé les droits d'exploitation de l'œuvre litigieuse de garantir « *le paiement d'un montant forfaitaire brut annuel de 20 000 euros HT* ».

Une telle clause doit s'analyser, non pas comme un engagement de cautionnement pour lequel la caution peut se prévaloir du bénéfice de discussion de l'article 2298 du code civil, mais comme une véritable garantie autonome dès lors que le caractère accessoire de l'engagement de la Société L'EVENEMENT SPECTACLE, société commerciale, ne ressort nullement de ce contrat et que le montant de cette garantie est indépendant de l'exécution de son obligation par la société CSL PRODUCTIONS puisqu'elle est fixée forfaitairement à une somme de 20 000 euros.

La Société L'EVENEMENT SPECTACLE n'est donc pas fondée à opposer à la SACD le bénéfice de discussion, non plus les délais de paiement qui ont été accordés à la société CSL PRODUCTIONS.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de condamner la Société L'EVENEMENT SPECTACLE à payer à la SACD la somme de 10 135,14 euros restant dû au titre des droits d'auteur pour les représentations de l'œuvre « le Noël Magique » avec intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015, date de la mise en demeure.

### **Sur la procédure abusive**

La SACD soutient qu'en refusant de payer les droits d'auteur, la société L'EVENEMENT SPECTACLE a commis une faute ayant causé un préjudice aux auteurs et demande en conséquence à ce que la société défenderesse soit condamnée à payer la somme 5.000 euros au titre de dommages et intérêts.

### Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à des dommages et intérêts qu'en cas de faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

En l'espèce, la SACD sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une faute de la Société L'EVENEMENT SPECTACLE, qui a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits et faute d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés.

### **Sur la demande reconventionnelle en responsabilité**

La société L'EVENEMENT SPECTACLE soutient que la SACD a fait preuve de négligence en accordant des délais de paiement à la société CSL PRODUCTIONS pour les représentations de 2012 alors que celle-ci s'était déjà révélée défaillante par le passé au titre des représentations de 2011. Elle considère qu'en application de l'article 2301 du Code civil, la SACD avait l'obligation de procéder à la saisie des biens de la société CSL PRODUCTIONS sans délai, sous peine d'être responsable à son égard de l'insolvabilité de cette dernière survenue du fait du défaut de poursuites en temps utiles. La société L'EVENEMENT SPECTACLE sollicite en conséquence le paiement d'une indemnité correspondant au montant de la garantie réclamée.

Sur ce,

Les dispositions de l'article 2301 du code civil, en l'absence de cautionnement contracté ne sont pas en l'espèce applicables.

En outre, il n'est pas démontré de la part de la SACD une faute ayant conduit à rendre impossible le recouvrement des sommes dues envers la société CSL PRODUCTIONS étant observé qu'elle ne saurait être rendue responsable de l'état de cessation des paiements et qu'au surplus, les délais de paiement qui lui ont été accordés ont permis de réduire la dette de manière subséquente, celle-ci étant initialement de 18 239,54 euros.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

**Sur la sommation de communiquer**

La SACD demande la communication par la société L'ÉVÉNEMENT SPECTACLE, seul titulaire de l'autorisation d'exploitation, de la copie des contrats de cession du spectacle un « Noël magique » qui ont permis les représentations de l'œuvre au Palais des Congrès de Versailles le 26 novembre 2011, à l'hôtel de ville de Paris le 14 décembre 2011 et au Casino d'Enghien Les bains le 19 décembre 2012, ceux-ci étant nécessaires à la détermination de la rémunération des auteurs.

La SACD ajoute que contrairement à ce que soutient la société L'ÉVÉNEMENT SPECTACLE, sa demande n'est pas tardive car la prescription n'a pas commencé à agir et que ce n'est qu'à la suite de la production des deux contrats de cession par la défenderesse qu'elle a compris que le dirigeant de L'ÉVÉNEMENT SPECTACLE avait cédé des droits qu'il ne détenait pas encore.

En réponse, la société L'ÉVÉNEMENT SPECTACLE fait valoir que cette sommation est tardive et inutile dès lors que comme elle l'a indiqué dans son courrier du 20 juin 2016, ce n'est pas elle qui a représenté ces spectacles mais des tiers, lesquels s'obligeaient à régler tous les droits (SACD, SACEM etc).

Sur ce,

En application de l'article 11 du code de procédure civile, si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte.

En l'espèce, la Société L'ÉVÉNEMENT SPECTACLE ne peut se retrancher derrière les contrats qu'elle aurait conclus avec des tiers pour s'exonérer de ses engagements envers la SACD comme indiqué ci-dessus.

Elle reconnaît dans ses écritures que les spectacles qui ont eu lieu au Palais des Congrès de Versailles le 26 novembre 2011, à l'Hôtel de Ville de Paris le 14 décembre 2011 et au Casino d'Enghien Les bains le 19 décembre 2012, ont été « représentés » par le Comité d'entreprise SAGEM MASSY, la Mairie de Paris et le Comité d'entreprise de SEETE.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de la SACD et d'ordonner à la Société L'EVENEMENT SPECTACLE de communiquer lesdits contrats de cessions de droit, sous astreinte, afin de permettre le calcul des droits d'auteurs y afférents.

***Sur les dépens et les frais irrépétibles***

Il y a lieu de condamner la Société L'EVENEMENT SPECTACLE, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la SACD, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4 500 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire est ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

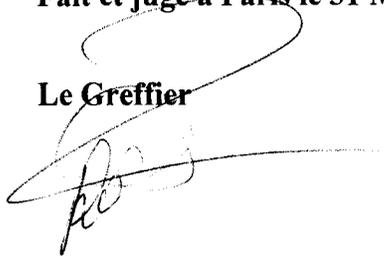
**Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoirement ;**

- Rejette les fins de non recevoir invoquées par la Société L'EVENEMENT SPECTACLE ;
- Condamne la société L'EVENEMENT SPECTACLE à payer à la SACD la somme de 10.135,14 euros avec intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015 ;
- Ordonne à la Société L'EVENEMENT SPECTACLE de communiquer à la SACD dans un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement et à défaut sous astreinte de 100 euros par jour de retard, les contrats de cession des droits qui ont permis les représentations de l'œuvre « le Noël Magique » au Palais des Congrès de Versailles le 26 novembre 2011, à l'Hôtel de Ville de Paris le 14 décembre 2011 et au Casino d'Enghien Les bains le 19 décembre 2012 ;
- Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- Condamne la société SARL L'EVENEMENT SPECTACLE à payer à la SACD la somme de 4500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en sus des 500 euros déjà attribués par le Juge de la mise en état le 1er avril 2016 ;
- Déboute la SACD et la Société L'EVENEMENT SPECTACLE pour le surplus ;
- Condamne la société L'EVENEMENT SPECTACLE aux dépens.

- Ordonne l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris le 31 Mars 2017**

**Le Greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.', written over a horizontal line.

**Le Président**

A simple handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a vertical line on the right.